



Règlement intérieur du Conseil Communautaire

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
Titre 1 : Organisation du Conseil Communautaire	5
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)	5
Article 2 : Dispositions générales (articles L.2121-7 et L.5211-11-1 du CGCT)	5
Article 3 : Convocations et ordre du jour (articles L.5211-11, L.5211-6, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)	5
Article 4 : Droit d'information des élus (articles L.2121-12, L.2121-13 et L.5211-40-2 du CGCT)	6
Article 5 : Suppléance et procuration (articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT)	6
Article 6 : Absences non excusées	6
Article 7 : Débat d'orientation budgétaire	6
Article 8 : Conditions d'exercice des mandats des conseillers communautaires	7
Article 9 : Nouvelle élection du Président en cours de mandat.....	7
Titre 2 : Tenue des séances	7
Article 10 : Présidence et police de l'assemblée (article L.2121-14 du CGCT)	7
Article 11 : Ouverture, clôture et suspension de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-15 du CGCT)	7
Article 12 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)	8
Article 13 : Examen des questions	8
Article 14 : Tour de parole.....	8
Article 15 : Discipline des débats (article L.2121-16 du CGCT)	8
Article 16 : Clôture, ajournement de la discussion	9
Article 17 : Vote ordinaire et scrutin public (article L.2121-20 du CGCT)	9
Article 18 : Vote au scrutin secret	9
Article 19 : Vœux et motions (article L.2121-29 du CGCT)	9
Article 20 : Amendements	10
Article 21 : Questions (article L.2121-19 du CGCT)	10
Article 22 : Affaires dans lesquelles les conseillers communautaires sont personnellement intéressés (articles L.2131-11 et L.2131-12 du CGCT)	10
Article 23 : Procès-verbal et enregistrement	10
Article 24 : Adoption des délibérations.....	11
Article 25 : Organisation du caractère public des séances et possibilité de séance à huis-clos (art L.5211-11 alinéa 2 et L.2121-18 du CGCT).	11
Titre 3 : Bureau Communautaire	12
Article 26 : Composition	12
Article 27 : Attributions et Fonctionnement	12

Article 28 : Lieu et tenue des séances	13
Titre 4 : Délégation de pouvoirs	13
Article 29 : Délégation du Conseil communautaire au Président	13
Article 30 : Délégation de fonctions du Président	13
Titre 5 : Conférence des Maires	14
Article 31 : Composition et Attributions (articles L.5211-11-3, L.5211-40-2 du CGCT)	14
TITRE 6 : Commissions et Comités Consultatifs	14
Article 32 : Commissions	14
Article 33 : Comités consultatifs ou groupes de travail.....	15
Article 34 : Mission d'information et d'évaluation	15
Titre 7 : Groupes d'élus et élus d'opposition	16
Article 35 : Constitution de groupes d'élus.....	16
Article 36 : Expression des groupes d'élus	16
Titre 8 -Relations avec les communes membres	16
Article 37 : Consultation des communes membres.....	16
Article 38 : Rapport d'activité	16
Article 39 : Information des habitants (article L.5211-46 du CGCT).....	17
Article 40 : Consultation des habitants (articles L.5211-49, L.5211-50 et L.5211-52 du CGCT)	17
Titre 9 : Modification du règlement intérieur	18
Article 41 : Modification du règlement	18
Article 42 : Application du règlement (article L.2541-5 du CGCT)	18

Préambule

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (chapitre 1er du Titre II du livre 1er de la 2ème partie du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre et en application de l'article L.2121-8 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien doit établir et faire approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération sont fixées par le CGCT et le présent règlement.

Ce document a donc l'ambition de fixer des règles de fonctionnement, lesquelles permettront au Conseil Communautaire et à ses instances de conjuguer concertation et efficacité dans son action intercommunale. Il constitue le texte de référence pour les élus.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau.

Le Président rend compte à l'Assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans ce cadre.

Titre 1 : Organisation du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des communes membres à l'heure et au jour indiqués par la convocation.

Le Conseil Communautaire tient au moins une séance par trimestre ou chaque fois que le Président en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par le tiers des conseillers en exercice.

Article 2 : Dispositions générales (articles L.2121-7 et L.5211-11-1 du CGCT)

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Quand une affaire est traitée par le Conseil Communautaire siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux conseillers.

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le public est admis dans la salle des séances dans la mesure des places disponibles.

Les représentants de la presse peuvent assister aux réunions du Conseil Communautaire.

Au plus tard 8 jours après la séance, le compte-rendu sommaire des délibérations sera affiché au tableau d'affichage officiel de la Communauté d'Agglomération.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Article 3 : Convocations et ordre du jour (articles L.5211-11, L.5211-6, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire ainsi qu'à leurs suppléants le cas échéant.

Le Président convoque le Conseil Communautaire au moins 5 jours francs avant la séance. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande par écrit, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur toutes les affaires soumises à délibération.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, en vue de leur publication.

Article 4 : Droit d'information des élus (articles L.2121-12, L.2121-13 et L.5211-40-2 du CGCT)

Les rapports sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux conseillers au moins 5 jours francs avant la réunion.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire au siège de la Communauté d'agglomération.

Les conseillers municipaux des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39. Les documents précités sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : Suppléance et procuration (articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut être remplacé par son suppléant lorsqu'il en dispose. Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil Communautaire ainsi que des documents annexés à celle-ci.

En cas d'impossibilité ou en l'absence de suppléant, il peut donner à un membre du conseil communautaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au secrétaire avant la séance ; mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin, et notamment pour les cas d'élections.

Article 6 : Absences non excusées

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué à trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Dans ce cas, ce conseiller dispose du droit de défense : avant le vote, un seul orateur peut plaider sa cause, un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, a manqué à trois séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Communautaire. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse à trois séances consécutives sera consigné sur le registre destiné à recevoir les délibérations du Conseil. La décision d'exclusion et la constatation de trois absences consécutives sans excuse peuvent être déférées devant la juridiction administrative.

Article 7 : Débat d'orientation budgétaire

Le Conseil Communautaire débat sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Ce document permet ainsi au Conseil Communautaire d'être informé du contexte dans lequel va s'inscrire le budget primitif, de l'évolution de la situation financière de la collectivité et de la situation des ressources humaines (l'évolution des effectifs et des dépenses associées).

Article 8 : Conditions d'exercice des mandats des conseillers communautaires

Le Conseil Communautaire vote des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de Vice-président et de Conseiller délégué conformément aux dispositions de l'article L.5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Article 9 : Nouvelle élection du Président en cours de mandat

Si pour une raison quelconque, une nouvelle élection du Président est nécessaire, l'assemblée est convoquée par un Vice-président pris dans l'ordre des nominations et à défaut de Vice-président, par un Conseiller désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le vote par procuration est admis. La majorité des membres en exercice doit assister à la séance.

Titre 2 : Tenue des séances

Article 10 : Présidence et police de l'assemblée (article L.2121-14 du CGCT)

Le Président de la Communauté d'agglomération préside le Conseil Communautaire avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par un Vice-président pris dans l'ordre des nominations et à défaut de Vice-président, par un Conseiller désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté d'agglomération peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer au moment du vote.

Article 11 : Ouverture, clôture et suspension de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-15 du CGCT)

Dès l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des excuses présentées par les conseillers absents ainsi que des pouvoirs éventuellement donnés. Le Président procède à l'appel et la présence des conseillers est constatée sur une liste de présence.

Le Conseil Communautaire désigne en début de chaque séance un secrétaire.

Le Président procède à l'ouverture des séances, annonce au Conseil les modifications d'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole. Il met aux voix les propositions et les délibérations,

décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les feuilles de dépouillement, en proclame les résultats, prononce l'interruption et la reprise des séances et leur clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance prend place auprès du Président.

Les conseillers communautaires peuvent soumettre au Président une demande de suspension de séance ; ce dernier peut demander l'avis du Conseil.

Le Président décide d'une suspension de séance et en fixe la durée.

Article 12 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Communautaire délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, ou lorsque, convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation doit rappeler expressément cette disposition. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptées.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est effectivement et physiquement présente. Ainsi, les élus quittant momentanément ou définitivement la salle du Conseil doivent se manifester afin de permettre le suivi exact du quorum par le Président.

N'entrent pas dans le calcul du quorum :

- les conseillers absents y compris ceux représentés par un mandataire,
- les conseillers en exercice, intéressés, qui ne doivent pas prendre part au vote.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 13 : Examen des questions

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil communautaire en suivant l'ordre du jour. Elles sont présentées par les Vice-présidents et Conseillers délégués dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le Président.

Les questions qui n'y sont pas mentionnées ne peuvent être débattues en Conseil.

De même, une réunion convoquée dans un délai inférieur à cinq jours francs, ne pourra être valablement tenue si le Conseil ne se prononce pas, à l'ouverture de la séance, sur l'opportunité du recours à la procédure d'urgence.

Article 14 : Tour de parole

La parole est accordée aux membres du Conseil qui la demandent au Président. Leurs interventions doivent porter sur le sujet dont il est question. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le temps de parole de chaque intervenant doit rester dans des limites raisonnables. Le rapporteur peut, avec l'accord du Président, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de son domaine.

Le Président décide seul, si les agents communautaires ou des personnalités extérieures, éventuellement invités en séance, peuvent être entendus.

Article 15 : Discipline des débats (article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire et arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

De même, en cas de perturbation grave, le Président peut proposer au Conseil Communautaire de se réunir à huis clos et faire évacuer la salle.

Le Président ouvre la séance, dirige et clôt les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du présent Règlement Intérieur de l'Assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Quand le Président juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter les orateurs à conclure. Il fait procéder au vote.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite. Le Président met un terme aux interruptions de parole et à toute mise en cause personnelle.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui tient des propos injurieux ou inconvenants ou contraires aux lois et aux règlements. En cas de récidive, il peut lui retirer la parole.

Article 16 : Clôture, ajournement de la discussion

Il appartient au Président de mettre fin au débat.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. Le Président les soumet au vote.

La demande d'ajournement prime sur la demande de suspension de séance et la demande de clôture des débats. En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

En cas de clôture des débats, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

Article 17 : Vote ordinaire et scrutin public (article L.2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire est requise.

D'une manière générale, le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés aux délibérations et au procès-verbal.

Article 18 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de délibération ordinaire portant sur une proposition, celle-ci est adoptée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret est considérée comme rejetée.

Article 19 : Vœux et motions (article L.2121-29 du CGCT)

Le droit du Conseil Communautaire d'adresser des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communautaire. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.
Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président annonce en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.
Les motions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises par écrit au Président selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Le texte des motions et des vœux soumis est communiqué aux membres du Conseil si possible en même temps que l'ordre du jour.
Le Conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions et vœux proposés, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire. Ils doivent être présentés au Président. Le Conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou envoyés à la commission compétente.

Article 21 : Questions (article L.2121-19 du CGCT)

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération.

Le texte des questions orales doit être adressé par courrier électronique cabinet@gardrhodanien.fr (copies president@gardrhodanien.fr, agglo@gardrhodanien.fr) 48 heures au moins avant la tenue de la séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes de prises de parole sans interruption par conseiller.

A la fin de chaque prise de parole, le Président ou son représentant répondra aux questions.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées lors de la séance.

Article 22 : Affaires dans lesquelles les conseillers communautaires sont personnellement intéressés (articles L.2131-11 et L.2131-12 du CGCT)

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les membres du Conseil sont tenus d'informer le Président avant le vote lorsqu'une affaire dans laquelle ils sont personnellement intéressés est examinée.

En cas de procuration donnée, le conseiller communautaire excusé doit mentionner sur sa procuration l'affaire dont il entend se déporter. Le conseiller communautaire porteur de la procuration devra en informer le Président en début de séance du Conseil.

Article 23 : Procès-verbal et enregistrement

Les séances publiques du Conseil communautaire peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication audiovisuel ou réseaux sociaux. Elles donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le secrétaire surveille, sous sa responsabilité, la rédaction du procès-verbal des séances publiques.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétaire du Conseil, au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion au procès-verbal. Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention. Une fois établi, ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 24 : Adoption des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les conseillers qui étaient présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Avant la signature, chaque conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de leur rédaction.

Si la teneur des délibérations donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Article 25 : Organisation du caractère public des séances et possibilité de séance à huis-clos (art L.5211-11 alinéa 2 et L.2121-18 du CGCT).

Les séances du conseil Communautaire sont publiques.

Accueil du public :

Le public est admis librement aux séances de Conseil Communautaire, dans la limite du nombre de places disponibles. Des espaces sont aménagés à cet effet. La séance peut être retransmise en direct et sous réserve des séances à huis clos prévues dans ce même article.

Les personnes constituant l'auditoire doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques intempestives d'approbation ou de désapprobation susceptibles de porter atteinte à la sérénité des débats leur sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil Communautaire ou les agents de l'administration communautaire, invités, ne peut, sous aucun prétexte, prendre place dans l'assemblée sans y avoir été autorisée par le Président.

Seules les personnes appelées par le Président à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Huis clos :

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de se tenir à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Le huis clos est décidé dans deux hypothèses :

- une nécessité d'ordre public,
- le caractère sensible de l'ordre du jour ou d'une délibération.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Pour les séances qui se tiennent à huis clos, aucun enregistrement n'est possible.

Lorsque le huis clos est motivé par l'objet sensible d'une délibération, il doit être limité à cette dernière.

Lorsque le huis clos n'est plus nécessaire, le Conseil Communautaire peut revenir en séance publique. Dans ce cas, la décision de revenir à la séance publique doit obtenir l'assentiment de la majorité absolue des élus présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modalités de vote utilisées, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

Titre 3 : Bureau Communautaire

Article 26 : Composition

Le Bureau est composé du Président de la Communauté d'Agglomération et des Vice-présidents, élus par l'assemblée délibérante. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse excéder 15.

Article 27 : Attributions et Fonctionnement

Le bureau est réuni à l'initiative du Président.

Le Président peut y convier des agents communautaires ou bien des personnalités extérieures. Il est convoqué 5 jours francs avant le jour de tenue de sa réunion.

Le Bureau peut avoir un rôle délibératif : il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée de l'EPCI,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le champ d'intervention du Bureau délibératif sera précisé par délibération.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation lors de chaque séance du Conseil Communautaire.

Le cas échéant, un relevé de décision sera établi en fin de Bureau communautaire.

Article 28 : Lieu et tenue des séances

Les réunions des bureaux se tiennent en principe au siège de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent se tenir exceptionnellement dans d'autres locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération de l'une des communes membres ou de syndicats intercommunaux du territoire.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Titre 4 : Délégation de pouvoirs

Article 29 : Délégation du Conseil communautaire au Président

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation du Conseil communautaire.

Les décisions prises en application de cette délibération portant délégation doivent être signées personnellement par le Président ou par le Vice-président délégué qui doit rendre compte des attributions exercées à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

Les décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Communautaire peut mettre fin à tout moment à la délégation.

Article 30 : Délégation de fonctions du Président

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et/ou à des conseillers délégués et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé par un Vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut de Vice-président, par un Conseiller Communautaire désigné par le Conseil Communautaire ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Titre 5 : Conférence des Maires

Article 31 : Composition et Attributions (articles L.5211-11-3, L.5211-40-2 du CGCT)

La conférence des maires est une instance constituée en application de l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est composée de l'ensemble des Maires des communes de l'Agglomération du Gard rhodanien.

En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président, ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les séances ne sont pas publiques.

Elle a un rôle consultatif et donne un avis sur les orientations proposées par le Président de la Communauté.

Elle est présidée par le Président qui en organise les débats et peut faire appel à des personnalités qualifiées.

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux Maires des communes par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

Ces réunions ont lieu à l'hôtel communautaire ou dans les locaux des Communes membres.

La Conférence des Maires est un lieu privilégié d'échanges sur les orientations et les grands domaines de compétences de l'Agglomération.

TITRE 6 : Commissions et Comités Consultatifs

Article 32 : Commissions

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions sont composées de membres élus auxquels peuvent s'adjoindre des personnes extérieures qui ont un rôle consultatif.

Les commissions communautaires sont des instances de travail et de réflexion chargées d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence(s) avant leur présentation éventuelle en Conseil communautaire.

Elles ont un rôle exclusivement consultatif et préparatoire. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Les commissions sont composées des conseillers communautaires ou municipaux désignés.

Le Président est de droit président de chaque commission. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne un Vice-Président chargé de la convoquer et de la présider si le Président est absent ou empêché.

Les membres des commissions sont convoqués par voie dématérialisée au moyen du logiciel de convocation utilisé par la Collectivité, ou à défaut par mail. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Les documents préparatoires peuvent être joints à la convocation ou mis à disposition sous forme dématérialisée.

La réunion de chaque commission peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel.

Les débats sont organisés librement par le président de commission afin de permettre l'information et l'expression des membres.

Les réunions ne sont pas publiques.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, le président de la commission peut solliciter la participation :

- des agents de la Communauté d'agglomération ;
- des agents des communes membres ;
- de toute personne qualifiée, partenaire institutionnel, expert ou représentant d'organisme concerné par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Ces participants interviennent à titre consultatif.

Aucun vote n'est organisé au sein des commissions. Les avis, observations et propositions formulés au cours des réunions sont transmis aux instances décisionnelles compétentes.

Un relevé des principaux points abordés peut être établi à l'issue des réunions. Ce document est diffusé aux membres de la commission, à l'ensemble des mairies de l'Agglomération et conservé par les services communautaires.

Le Conseil Communautaire peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires.

Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Article 33 : Comités consultatifs ou groupes de travail

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs ou groupe de travail sur tout problème d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Chaque commission peut proposer la création de groupes de travail thématiques destinés à approfondir certaines questions ou à conduire des réflexions spécifiques.

La composition, les missions et la durée des groupes de travail sont définies par le président de commission concerné.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux à la commission dont ils relèvent.

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil Communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Il appartient au conseil Communautaire,

une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation. La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil dont l'audition lui paraît utile. Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil Communautaire.

Titre 7 : Groupes d'élus et élus d'opposition

Article 35 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté d'agglomération signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et le nom de leur représentant. Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe. L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à cinq membres.

Article 36 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire.

Titre 8 -Relations avec les communes membres

Article 37 : Consultation des communes membres

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis consultatif du conseil municipal de cette commune. La demande d'avis sera formulée par écrit et accompagnée d'un dossier de présentation du projet.

Article 38 : Rapport d'activité

Chaque année, le Président adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Les Maires

donnent communication de ce rapport à leur Conseil municipal. Le Président peut être entendu par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Article 39 : Information des habitants (article L.5211-46 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 40 : Consultation des habitants (articles L.5211-49, L.5211-50 et L.5211-52 du CGCT)

Les électeurs des Communes membres de l'EPCI peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le Président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de cet établissement.

Sur proposition de l'ensemble des Maires des communes membres ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'organe délibérant délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des Communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision appartient à l'organe délibérant.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et, le cas échéant, Mairies annexes des Communes membres de l'EPCI.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI.

Les consultations ne peuvent avoir lieu dans les périodes interdites par la loi.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Titre 9 : Modification du règlement intérieur

Article 41 : Modification du règlement

La modification du présent règlement pourra être demandée par le Bureau ou par un tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

Sa modification sera réalisée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 42 : Application du règlement (article L.2541-5 du CGCT)

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat.

Lors du renouvellement général du Conseil, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.